



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une zone d'accueil touristique estivale »
sur la commune de Chamrousse
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3774

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3774, déposée complète par la commune de Chamrousse le 02 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mai 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 20 mai 2022, et par l'architecte des bâtiments de France le 30 mai 2022 ;

Considérant que l'opération, soumise à la loi sur l'eau et à la réglementation des baignades artificielles, consiste en la création d'un plan d'eau estival de loisirs, secteur Roche Béranger (parcelle cadastrale BB0024), à l'aval de la retenue de Roche Béranger sur la commune de Chamrousse (38), et prévoit :

- la construction d'un plan d'eau de 360 m² de 35 cm de profondeur et son aménagement¹ avec des jeux d'eau et un espace détente, sur un milieu naturel ;
- la création d'une rivière artificielle² s'y déversant, de 110 m de longueur, en circuit fermé la journée ;
- le raccordement au réseau d'adduction en eau potable par la création d'une tranchée (6 m de large) pour un besoin total en eau potable de 6000 m³/an (200 m³ tous les deux jours) ;
- une vidange dans le ruisseau du Rioupéroux tous les deux jours ;
- la création de 600 m de cheminement ;
- une exploitation estivale sur 60 jours ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 44d) autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation de l'opération présentée :

- dans le site inscrit de la croix de Chamrousse n°422S4 « Pâturage de la Croix de Chamrousse », nécessitant un permis d'aménager, compte-tenu de la création de la voie d'accès et potentiellement des affouillements ou d'exhaussements du sol (articles R 421-19, 20 et 21 du code d'urbanisme), nécessitant l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières" ;

¹ Dont l'installation autour du plan d'eau de transats, de hamac géant et d'une mini-tyrolienne de 20 mètres.

² avec l'aménagement d'un parcours aquatique avec des moulins, fontaines et barrages.

- sur des terrains qui n'étaient pas destinés à être remaniés dans le cadre de la création de la retenue de Roche Béranger au droit du plan d'eau d'estival³ ;
- en zone Ns du PLU de Chamrousse du 25/11/2019 sur laquelle ne sont autorisés « les équipements, les aménagements et les installations nécessaires à la pratique du ski, des activités de glisse et des activités de pleine-nature quatre saisons », qu'« à la condition de préserver la qualité paysagère du site, des paysages et des milieux naturels en présence sur le domaine skiable » ;
- dans une commune soumise à la loi montagne, et en discontinuité du bâti existant⁴ ;
- à proximité d'une zone humide identifiée (non référencée par l'inventaire départemental), et d'un cours d'eau le Rioupérour, en partie busé ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de paysage :

- une actualisation de l'inventaire faune flore, incluant le cours d'eau, est nécessaire, les inventaires fournis étant ceux qui avaient été réalisés en 2016 à l'occasion de l'étude d'impact de la retenue de Roche Béranger ;
- les impacts des rejets du plan d'eau vers le milieu récepteur du Rioupérour sont à évaluer ;
- l'impact indirect du projet sur la zone humide est à évaluer ;
- le dossier, en l'état ne présente aucune mesure de limitation d'accès aux milieux naturels, malgré l'objectif affiché de diminuer la pression touristique sur les lacs naturels existants ; le développement estival envisagé est susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquentation sur les milieux naturels dont les impacts sont à évaluer ;
- le paysage du site inscrit susmentionné est susceptible d'être dégradé ; l'opération nécessite une étude d'insertion paysagère et une analyse complémentaire de l'évolution du site en dehors de la période estivale ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau et de santé :

- l'absence d'incidences sur la ressource en eau potable est à démontrer, de même que sa disponibilité sur le long terme en lien avec le changement climatique et des besoins actuels et futurs ;
- le dossier en l'état, ne présente pas de dispositif de surveillance de la qualité de l'eau ;

Considérant qu'en matière de prévention des risques, l'aménagement se trouve dans un axe d'écoulement en cas de rupture de digue identifié dans la pièce F « éléments spécifiques relevant de la législation IOTA » du dossier de demande d'autorisation de la retenue Roche Béranger (93 000 m³) ;

Considérant qu'en matière de lutte contre le changement climatique, l'opération conduit au renforcement de l'attractivité de la station de Chamrousse et de sa fréquentation ; cette hausse est susceptible d'engendrer des émissions de gaz à effet de serre supplémentaire qu'il est nécessaire d'étudier ;

Considérant que l'opération est susceptible d'induire des incidences cumulées avec d'autres projets sans lien direct fonctionnel, existants, approuvés ou à venir, qu'il est nécessaire d'analyser ;

Considérant que l'opération présentée :

- doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement de la station de Chamrousse, incluant les projets au sein du domaine skiable⁵, les projets immobiliers et l'aménagement estival ou 4 saisons (dont Chamrousse 2030) au sens de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement qui indique que « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation » et que « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. » ;

³ Cf étude d'impact de la retenue de Roche Béranger, et page 13 de la note relative à la présente demande.

⁴ eu égard à l'article L122-5 du code d'urbanisme, l'urbanisation doit y être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, hors exceptions

⁵ Incluant notamment les dernières opérations de développement du domaine (retenue Roche Béranger, Schuss des Dames, aménagement secteur Recoin, piste Chemin pisteur, piste des Grives et chemin du Rat, secteur Casserousse...) et les futures opérations connues (refonte du télésiège TSD Bérengère, réseau neige sur les liaisons Perche-Schuss (1,2ha) et Roche-recoin (2,1ha), espace croisette, réaménagement du secteur de la croix), luge 4 saisons, Chamrousse 2030...

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'Aménagement d'une zone d'accueil touristique estivale situé sur la commune de Chamrousse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :
 - resituer l'opération au sein d'un périmètre pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les autres travaux concourant au développement de la station de Chamrousse ;
 - justifier au regard des enjeux environnementaux la création de cet équipement en examinant les différentes solutions de substitution raisonnables ;
 - approfondir l'analyse des incidences environnementales du projet d'ensemble dans le périmètre retenu et définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser adaptées aux enjeux en présence ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' Aménagement d'une zone d'accueil touristique estivale, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3774 présenté par commune de Chamrousse, concernant la commune de Chamrousse (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 juin 2022

Pour le préfet, par subdélégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 08

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

